

MAIRIE
DE
BANDOL
83150

ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE

N° 84

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-J/NM/IG/DC

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
« ETOILES DE RUE »
Les DIMANCHES 3 - 24 mars - 21 avril et 20 mai 2019
Les MERCREDIS 1^{er} et 8 mai 2019

Nous, Jean Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la demande de Madame Sabine QUILICI tél : 06.03.81.82.91, mail sabquilici@gmail.com, Présidente de l'association « Etoiles de rue ». souhaitant organiser une vente de pâtisseries et des spectacles de rue, au bénéfice de celle-ci,
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de ces manifestations,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 - A la demande de l'association « Etoiles de Rue » la Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public comme suit :

Les DIMANCHES 3 - 24 mars - 21 avril et 20 mai 2019

Les MERCREDIS 1^{er} et 8 mai 2019

- pour la vente de pâtisseries
- pour l'organisation de spectacles de rue

Quai De Gaulle : de 9H00 à 13 H00.

ARTICLE 02 – L'association « Etoiles de Rue » se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.

ARTICLE 03 : Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de l'occupant qui est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L.2144-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 04 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 05 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale et Monsieur le Chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le 12 MARS 2019
Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol

